

**Direction des Routes, des Infrastructures
et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2021-0381

Portant réglementation de la circulation

sur la D697 du PR 3+980 au PR 4+665 et du PR 2+683 au PR 2+880

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2021-159-DAJ en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Vu la demande de l'Association RUND UM de Dieffenbach au Val en charge de l'organisation de la manifestation en date du 13 septembre 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation sur la D697 du PR 3+980 au PR 4+665 et du PR 2+683 au PR 2+880, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ ;

ARRETE

Article 1

Le dimanche 10 octobre 2021 de 8h00 à 20h00 sur la D697 du PR 3+980 au PR 4+665 et du PR 2+683 au PR 2+880 dans le sens des PR décroissants, communes de NEUBOIS, DIEFFENBACH AU VAL et NEUVE EGLISE, un sens unique est institué.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans le sens des PR croissants par les D253, D424, D97, D997, via les communes de NEUBOIS, THANVILLE, DIEFFENBACH AU VAL et NEUVE EGLISE.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Association RUND UM de Dieffenbach au Val conformément au plan de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ et sous contrôle de celle-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de DIEFFENBACH-AU-VAL
- Le Président de l'association RUND UM de Dieffenbach au Val

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le vendredi 17 septembre 2021

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef de Service Gestion du Trafic

Francis ANTHONY

DESTINATAIRES :

MM.

- Commune de SAINT-MAURICE
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de THANVILLE
- Conseillers Départementaux du canton de Mutzig
- Service Routier de la CeA à Molsheim
- Brigade de proximité de Villé
- Commune de NEUVE- EGLISE
- Commune de NEUBOIS
- Entreprise TRANSARC Triembach Au Val
- Entreprise Autocars SCHMITT
- Entreprise transports KEOLIS LORRAINE/CARIANE EST de Sarrebourg